



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

[Canada.ca](#) > [Agence canadienne d'inspection des aliments](#) > [À propos de l'ACIA](#)
> [Transparence](#) > [Consultations et participation](#) > [FLF](#) > [Étape 1](#)

Modifications proposées aux catégories et exigences visant les concombres de serre

i Le présent document est en cours de rédaction et fait partie de la consultation publique sur les modifications proposées au Recueil des normes canadiennes de classification : Volume 2 – Fruits ou légumes frais. Chaque étape de consultation sera axée sur un groupe de fruits ou de légumes frais et se tiendra sur une période de 60 jours.

Lorsque vous passerez en revue les **modifications proposées**, ouvrez la **version actuelle** du Recueil des normes canadiennes de classification : Volume 2 – Fruits ou légumes frais dans une autre fenêtre de votre navigateur afin de faciliter la comparaison.

Nous recueillons actuellement les commentaires sur les modifications proposées aux catégories et exigences visant les concombres de serre longs et sans graines.

En particulier, donnez-nous votre avis sur l'alinéa 154.(1)(c)(iii), en ce qui concerne la tolérance générale de 10% pour les emballages du lot qui contiennent un nombre de concombres de serre longs et sans pépins supérieur ou inférieur au nombre indiqué sur l'étiquette, ou qui contiennent des concombres dépassant la variation de longueur.

Faites parvenir vos commentaires à cfia.labellingconsultation-etiquetage.acia@inspection.gc.ca d'ici le 31 décembre 2021.

Exigences relatives aux catégories de concombres de serre longs sans graines

Application

148. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les catégories et les exigences prévues aux articles 149 à 153 s'appliquent aux concombres de serre long sans graines des variétés issues de *Cucumis sativus*, qui ont été produits dans des conditions artificielles sous verre ou sous quelque autre couverture protectrice.

(2) Les catégories et les exigences visées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux mini concombres de serre ou aux concombres de serre long sans graines destinés à l'emballage dans un emballage hermétiquement scellé, à la congélation, à la concentration, aux marinades, ou conditionné de toute autre façon afin d'en assurer la conservation durant le transport, la distribution et l'entreposage.

Catégories et noms de catégorie

149. Les catégories et les noms de catégorie des concombres de serre long sans graines sont Canada no 1, Canada no 2 et Canada Utilité.

Exigences relatives à toutes les catégories

150. En plus de satisfaire les exigences applicables à chaque catégorie et sous réserve des tolérances générales prévues à l'article 154, les concombres de serre longs sans graines de toutes les catégories doivent à

la fois :

- (a) être convenablement emballés;
- (b) présenter des caractéristiques variétales analogues;
- (c) être frais, sains et fermes.

Exigences relatives à la catégorie Canada no 1

151. (1) En plus de satisfaire les exigences applicables à toutes les catégories prévues à l'article 150, les concombres de serre longs sans graines la catégorie Canada no 1 doivent à la fois :

- (a) avoir une bonne couleur verte caractéristique sur au moins 85 % de la superficie du concombre;
- (b) sous réserve de l'alinéa c), être passablement droits et tout au plus légèrement effilés à l'une ou l'autre des extrémités ;
- (c) avoir un arc interne de courbure dont la hauteur ne dépasse pas le diamètre du concombre, mesurée à partir d'une surface plane ;
- (d) avoir un diamètre d'au moins 41 mm (1 $\frac{5}{8}$ pouce) ;
- (e) avoir une longueur d'au moins 280 mm (11 pouces) ;
- (f) s'ils sont préemballés, à l'exception d'un seul concombre, ne pas varier de plus de 13 mm ($\frac{1}{2}$ pouce) en diamètre ou, sous réserve de l'alinéa g), 63 mm (2 $\frac{1}{2}$ pouces) en longueur;
- (g) s'ils sont emballés et vendus par douzaine ou plus dans un emballage, porter en plus du nom de catégorie l'une des désignations suivantes :
 - (i) « petit », s'ils ont une longueur d'au moins 254 mm (10 pouces) et d'au plus 305 mm (12 pouces),

- (ii) « moyen », s'ils ont une longueur de plus de 305 mm (12 pouces) et d'au plus 356 mm (14 pouces),
- (iii) « gros », s'ils ont une longueur de plus de 356 mm (14 pouces) et d'au plus 406 mm (16 pouces), et
- (iv) « extra gros », s'ils ont une longueur minimale de plus de 406 mm (16 pouces) ;

(h) être exempts de tout autre dommage ou défaut, ou combinaison de ceux-ci, qui en altèrent sensiblement l'apparence, la comestibilité ou la qualité d'expédition.

(2) Pour l'application des alinéas (1)(c) (d) et (f), « diamètre » s'entend du diamètre mesuré à 127 mm (5 pouces) de l'extrémité pédonculaire du concombre. (diameter)

Exigences relatives à la catégorie Canada no 2

152. (1) En plus de satisfaire les exigences applicables à toutes les catégories prévues à l'article 150, les concombres de serre longs sans graines la catégorie Canada no 2 doivent à la fois :

- (a) avoir une bonne couleur verte caractéristique sur au moins 75 % de la superficie du concombre;
- (b) sous réserve de l'alinéa (c), ne pas être sensiblement recourbés, dégonflés ou pointus ni sensiblement déformés de quelque autre façon;
- (c) avoir un arc interne de courbure dont la hauteur ne dépasse pas 76 mm (3 pouces), mesurée à partir d'une surface plane;
- (d) avoir un diamètre d'au moins 25 mm (1 pouce), et
- (e) être exempts de tout autre dommage ou défaut, ou combinaison de ceux-ci, qui en altèrent gravement l'apparence, la comestibilité ou la

qualité d'expédition.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)(d), « diamètre » s'entend du diamètre mesuré à un point situé à la moitié de la longueur du concombre, à partir de l'extrémité pédonculaire. (diameter)

Exigences relatives à la catégorie Canada Utilité

153. En plus de satisfaire les exigences applicables à toutes les catégories prévues à l'article 150, les concombres de serre longs sans graines de la catégorie Canada Utilité doivent être exempts de tout autre dommage ou défaut, ou combinaison de ceux-ci, qui en altèrent gravement l'apparence, la comestibilité ou la qualité d'expédition.

Tolérances générales

154. (1) Aux fins de la classification des concombres de serre longs sans graines dans les catégories Canada no 1 et Canada no 2, les exigences prévues, selon le cas, aux articles 151 et 152 sont considérées respectées lorsqu'au plus :

(a) 5 %, en nombre, des concombres de serre longs sans graines d'un lot inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage présentent des défauts dont au plus 1 % sont atteints de pourriture;

(b) 5 %, en nombre, des concombres de serre longs sans graines d'un lot inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage présentent des défauts permanents; et

(c) s'il s'agit d'un cas visé aux alinéas (a) ou (b) :

(i) 5 %, en nombre, des concombres de serre longs sans graines du lot ont une longueur ou un diamètre inférieur à la longueur ou au diamètre minimal,

- (ii) 5 % en nombre, des concombres de serre longs sans graines du lot ont une longueur supérieure à la longueur maximale et il s'agit de concombres de la catégorie Canada no 1, et
- (iii) 10 % des emballages du lot contiennent un nombre de concombres de serre longs sans graines supérieur ou inférieur au nombre qui est indiqué sur l'emballage, ou contiennent des concombres qui excèdent l'écart de longueur.

(2) Aux fins de la classification des concombres de serre longs sans graines dans la catégorie Canada Utilité, les exigences prévues à l'article 153 sont considérées respectées lorsqu'au plus :

- (a) 5 %, en nombre, des concombres de serre longs sans graines d'un lot inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage présentent des défauts dont au plus 1 % sont atteints de pourriture ;
- (b) 5 %, en nombre, des concombres de serre longs sans graines d'un lot inspecté à un moment autre que celui de l'expédition ou du réemballage présentent des défauts permanents.

(3) Les défauts d'état n'interviennent dans la classification d'un lot de concombres de serre longs sans graines que s'il est inspecté au moment de l'expédition ou du réemballage.

Date de modification :

2021-10-29